

LH23286AP

Publication électronique le: 26 juillet 2023

ARRETE
portant réglementation de la circulation

Mise en service de la RD919E1
au territoire des communes de HARNES et de COURRIERES
Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de Harnes,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que la construction de la section de la route départementale n°919 déviée – tronçon N°2, hors agglomération au territoire des communes de COURRIERES et de HARNES, est achevée, il convient de prendre les mesures pour prévenir les accidents,

En conséquence, il convient d'ouvrir cette infrastructure routière à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 :

À compter de la date d'application du présent arrêté, la section nouvelle de la route départementale dénommée RD919E1, section comprise entre le carrefour giratoire formé avec la RD 46 situé sur le territoire de la commune de COURRIERES et le carrefour giratoire formé avec la rue Jacquard situé sur le territoire de la commune de HARNES, sera mise en service et ouverte à la circulation publique.

Cette section sera classée dans le domaine public routier départemental du Département du Pas-de-Calais.

Le dépassement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la section courante hormis les véhicules lents sur les créneaux dédiés à cet effet.

ARTICLE 2 :

Il sera fait application dans les carrefours giratoires précités, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

Article R415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée..."

Piétons :

Article R 412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."

ARTICLE 3 : A l'approche des carrefours giratoires, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70 km/h et à 50km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet et affiché dans la commune de HARNES par le soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Arras, le 21 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier



Matthieu BIELFELD

A Harnes, le 18 juillet 2023

Monsieur le Maire



Par déléguation,
Madame Valérie PUSZKAREK.